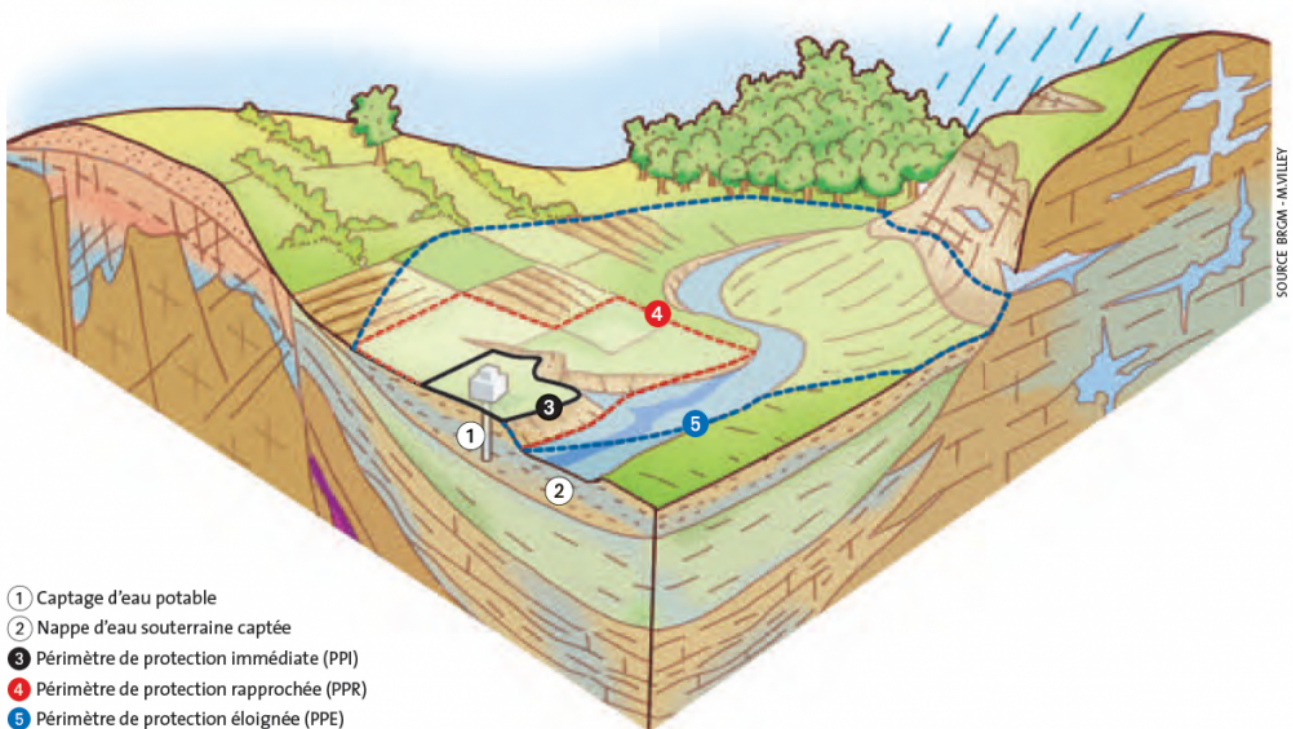


Qualité de l'eau

Aucun menu sélectionné

La protection des captages

Un PPC (périmètre de protection des captages) est un dispositif rendu obligatoire par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (article L-1321-2 du code de la santé publique). Il constitue la limite de l'espace réservé réglementairement autour d'un captage utilisé pour l'alimentation en eau potable, après avis d'un hydrogéologue agréé. Ce périmètre vise à prévenir les risques de pollutions ponctuelles ou diffuses sur un point de prélèvement d'eau pour la consommation humaine. Ils sont rendus officiels par Déclaration d'Utilité Publique (DUP).



Bloc diagramme présentant les différents périmètres de protection applicables autour d'un captage (© BRGM – M.VILLEY)

La réglementation définit autour des points d'alimentation en eau pour la consommation humaine 3 niveaux de protection autour des captages :

- **Le périmètre de protection immédiate (PPI)** : site de captage clôturé (sauf dérogation) appartenant à une collectivité publique, dans la majorité des cas. Toutes les activités y sont interdites hormis celles relatives à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de prélèvement de l'eau et au périmètre lui-même. Son objectif est d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter le déversement de substances polluantes à proximité immédiate du captage.

- **Le périmètre de protection rapprochée (PPR)** : secteur plus vaste (en général quelques hectares) pour lequel toute activité susceptible de provoquer une pollution y est interdite ou est soumise à prescription particulière (construction, dépôts, rejets ...). Son objectif est de prévenir la migration des polluants vers l'ouvrage de captage.

- **Le périmètre de protection éloignée (PPE)** : facultatif, ce périmètre est créé si certaines activités sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes. Il recouvre en général l'ensemble du Bassin d'Alimentation du Captage (BAC) ou Aire d'Alimentation du Captage (AAC).

L'ensemble des stations d'eau potable a fait l'objet d'un arrêté de Périmètre de Protection de l'Eau.

- Carte_PPC_buron_2013
- Carte_PPC_Chevrollière_2018
- Carte_PPC_Ecaille_2012

- Carte_PPC_Erve_2018
- Carte_PPC_Grand_Rousson_2016
- Carte_PPC_Hamardière_2018
- Carte_PPC_Houlberdière_2012
- Carte_PPC_Juguerie_2018
- Carte_PPC_Moulin_de_Rousson_2016
- Carte_PPC_Roussieres_2017
- Carte_PPC_Vaubourgueil_2013
- Carte_PPC_Villiers_2017

- BALLEE_Grand_Rousson_2000
- BALLEE_Grand_Rousson_modificatif_2005
- BALLEE_Grand_Rousson_modificatif_2013
- MONTSURS_Buron
- SAULGES_Moulin_de_Rousson
- ST_CHRISTOPHE_DU_LUAT_Juguerie
- ST_CHRISTOPHE_DU_LUAT_Juguerie_modif_2015
- ST_CHRISTOPHE_DU_LUAT_roussieres
- ST_CHRISTOPHE_DU_LUAT_roussieres_Modif
- ST_GEORGES_SUR_ERVE_Chevrolière
- ST_GEORGES_SUR_ERVE_Hamardière
- ST_PIERRE_SUR_ORTHE_Vaubourgueil
- ST_PIERRE_SUR_ORTHE_Vaubourgueil_modif_2015
- STE_GEMMES_LE_ROBERT_Villiers
- TORCE_VIVIERS_Houlberdière
- TORCE_VIVIERS_Houlberdière_modif_2015
- VAIGES_Ecaille
- VOUTRÉ_Erve
- Voutré_Erve_modif_2017
- Voutré_Prise d'eau de l'Erve_2017

Le suivi sanitaire de l'eau potable
 Connaitre la qualité de l'eau que vous consommez :

Télécharger les résultats d'analyses 2019

- Champgenéteux-Trans-St Thomas
- Evron
- La Bazouge des Alleux
- Montsûrs

- St Georges le Fléchard
- St Pierre sur Orthe
- Thorigné en Charnie
- Torcé Viviers en Charnie – Sainte Suzanne
- Vaiges

Télécharger les résultats d'analyses 2020

- Champgenéteux-Trans-St Thomas
- Evron
- La Chevrolière
- L'Hamardière
- Montsûrs
- La Bazouge des Alleux
- St Christophe du lual – Châtres la forêt

- St Georges le Fléchard
- Ste Gemmes le Robert
- Vimatin sur Orthe
- Voutré ouest et Bourg
- Vaiges
- Torcé viviers en Charnie – Ste Suzanne
- Thorigné en Charnie

Article L1321-1 Code de la Santé Publique

Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

L'utilisation d'eau impropre à la consommation pour la

préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine ainsi que l'utilisation d'eau impropre pour les usages domestiques sont interdites, à l'exception des cas prévus en application de l'article L. 1322-14.

L'eau est « l'aliment » le plus contrôlé et surveillé par les pouvoirs publics.

Le contrôle sanitaire obligatoire est assuré par l'Agence Régionale de la Santé (ARS), qui fait réaliser les prélèvements et les analyses par un laboratoire agréé.

L'ARS vérifie la conformité de l'eau distribuée au regard des paramètres bactériologiques et physico-chimiques.

La chloration de l'eau

À l'issue de son traitement sur les différents sites de production, l'eau est chlorée afin de garantir sa qualité sanitaire pendant son transport jusqu'au domicile de l'utilisateur. Chez l'utilisateur, la teneur est limitée à 0,1 mg/l (la limite sanitaire fixée par l'OMS est de 5 mg/l).

La chloration participe à la désinfection de l'eau et empêche la prolifération des bactéries et autres microbes pendant le transport. Il est un indicateur de l'intégrité du réseau ou des modifications de la qualité de l'eau dans le réseau de distribution.

La chloration peut, notamment lors des variations de température, entraîner une odeur et un goût désagréable.

Pour éliminer l'éventuel goût de chlore de l'eau, il convient de laisser l'eau quelques heures au réfrigérateur dans une carafe propre et fermée.